



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeTRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

11 JAN. 2022

Greffier
DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0899.812.184

Nom :

(en entier) : STREBO SERVICES

(en abrégé) :

Forme légale : SRL

Adresse complète du siège : 7100 La Louvière, rue Ferrer, 159

Objet de l'acte : FUSION

D'un procès-verbal d'assemblée générale reçu par le Notaire Sylvain BAVIER à La Louvière, le 31 décembre 2021, il est extrait ce qui suit :

1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations à savoir :

1. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner.

Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, à l'exception des mentions figurant sous 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8°.

Les informations reprises à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations sous 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° ont néanmoins été communiquées aux actionnaires et aux membres du conseil d'administration qui ont pu en prendre connaissance en temps utiles.

Ce projet a été déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut – division Mons, en date du 19 novembre 2021 mais estampillé par le greffe en date du 22 novembre 2021.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur belge du 30 novembre 2021 sous la référence 21140245.

2. Le rapport établi par le conseil d'administration de la société absorbante conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations.

3. Le rapport établi par le Réviseur conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations. Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société absorbante.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Le projet de fusion produit par les conseils d'administration des sociétés ne contient pas les informations relatives au rapport d'échange tel que prévu à l'article 12 :24 2° de telle sorte que nos conclusions ne pourraient être retenues que sous la condition que l'acte authentique décrive le rapport d'échange et les méthodes d'évaluation retenus par les conseils d'administration des sociétés amenées à fusionner.

Par ailleurs, relevons que la présente fusion est également conditionnée à la transmission des informations reprises à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations sous 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° aux actionnaires et aux membres du conseil d'administration des entités concernées.

En conclusion, et compte tenu des éléments exposés ci-avant, nous sommes d'avis que, sur la base des travaux de contrôle que nous avons effectués conformément aux normes de révision, la proposition de rapport d'échange telle qu'incluse dans le projet d'acte authentique, à savoir l'attribution de 800 actions nouvelles de la société absorbante STREBO SERVICES contre les 800 actions existantes de la société absorbée DE SARS peut être qualifiée de pertinente et raisonnable au regard du contexte particulier de l'opération de fusion projetée.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les organes d'administration sont responsables des conséquences fiscales éventuelles pouvant découler du non-respect des prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Enfin, nous tenons également à rappeler que le projet de fusion doit être déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2 :8 et 2 :14, 1° ou 4°. Le dépôt a lieu six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12 :30.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2021

Pour la SRL « DGST & Partners, Réviseurs d'entreprises »,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Commissaire,
Michaël De Ridder ;
Reviser d'entreprises, associé.
Fabio CRISI,
Reviser d'entreprises, associé. »

4. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.
5. Les rapports de l'organe d'administration des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices et le rapport du Réviser des deux sociétés relatif aux trois derniers exercices.
6. Les états comptables intermédiaires ne doivent pas être rédigés, le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.
- Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

2. Renonciation à l'établissement et à la communication du rapport établi par le conseil d'administration et par le Réviser

L'assemblée constate que :

- chaque actionnaire marque son accord pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant l'établissement et à la communication des rapports visés à l'article 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations ;
 - l'ordre du jour de la présente assemblée a mentionné l'intention de la société de faire usage des articles 12:25, dernier alinéa, et 12:26, paragraphe 1er, dernier alinéa, du Code des sociétés et des associations.
- En conséquence, l'assemblée décide de ne pas appliquer les dispositions légales prescrivant la rédaction et la communication des rapports visés à l'article 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations.

3. Actualisation des Informations

L'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.
- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.
- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.
- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 à 12:28 du Code des sociétés et des associations, à l'exception de ce qui est mentionné ci-après.

4. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société à responsabilité limitée « STREBO SERVICES » de la société à responsabilité limitée « DE SARS », laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2022 à 00.01.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au 1er janvier 2022.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 1er janvier 2022 sous la réserve de ce qui est dit au point 7 ci-dessous et pour ce qui concerne les éléments des capitaux propres correspondant aux actions de la Société absorbée qui étaient détenues, à la date de la fusion, par la Société absorbante.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

5. Fixation du rapport d'échange

Le projet de fusion ne mentionne pas la fixation du rapport d'échange qui a été communiqué par document séparés aux membres de l'assemblée générale. L'assemblée décide dès lors de fixer le rapport d'échange à une action de la société absorbée pour une action de la société absorbante, soit une (1) action de la société absorbante pour une action de la société absorbée.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

Le rapport d'échange établi par les conseils d'administration découle de leurs valorisations des sociétés effectuées dans le contexte particulier du même bénéficiaire économique final pour les deux entités.

6. Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de deux cent mille euros

(200.000,00€).

Ce montant correspond au capital de la société absorbée en tenant compte d'une élimination de la quote-part de fonds propres pour les actions détenues dans l'absorbée par l'absorbante.

7. Attributions des actions de la société absorbante à créer

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de huit cents (800) actions nouvelles de la société absorbante.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la Société Absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de ce jour.

Conformément au prescrit de l'article 12:34, paragraphe 2, du Code des sociétés et des associations, aucune action de la Société Absorbante ne sera émise ou échangée en contrepartie des actions de la Société Absorbée qui seront détenues par la Société Absorbante à la date de la fusion ; ces actions seront annulées et les différents éléments des capitaux propres de la Société Absorbée ne seront repris dans les comptes de la Société Absorbante qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions de la société Absorbée ayant donné lieu à attribution d'actions de la Société Absorbante.

8. Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, a décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert à la présente société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:32, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée à la date du 31 décembre 2021.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2022 à 00.01 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1er, 3°, du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la société absorbée et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements.

La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chaque société absorbée à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux

d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE

La description du patrimoine transféré est reprise dans la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 30 septembre 2021 qui demeure ci-annexée.

Pour répondre au prescrit de l'article 2 :130 du Code des sociétés et des associations, la présente société s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que les droits des tiers ne soient pas impactés par l'apport.

L'apport du patrimoine actif et passif comprend en outre :

a) l'ensemble des éléments incorporels attachés à l'apport, tels que les droits aux baux, contrats, organisation technique et administrative ;

b) les autorisations administratives et autres.

Etant précisé que l'immobilisé comprend les immeubles dont la description, l'origine de propriété, la situation hypothécaire et administrative, et les conditions générales et spéciales sont reprises ci-après.

La société DE SARS est propriétaire des biens suivants :

Commune de FRAMERIES - 5ème division - SARS-LA-BRUYERE

1. Une maison de repos située Chaussée Brunehault numéro 9A, cadastré ou l'ayant été, section B numéro 0336/G/P0001 pour une contenance de 26 ares 70 centiares.

Revenu cadastral : 8.813 euros.

2. Une maison de repos dénommée "Le Rambour" située Chaussée Brunehault numéro 36, cadastrée section B d'après titre partie des numéros 361/C et 361/B et d'après extrait cadastral récent section B, numéro 361/M/P0000, pour une contenance de cinquante ares soixante-trois centiares.

Revenu cadastral : 11.440 euros.

9. Décharge aux organes d'administration de la société absorbée

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

10. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital est fixé à deux cent nonante mille euros (290.000,00€). Il est représenté par huit cent nonante (890) actions sans désignation de valeur nominale ».

11. Concordance

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée. L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

12. Rapport de l'organe d'administration

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, tous les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

13. Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« But

La Société poursuit un but désintéressé.

La Société a pour but la promotion, la construction, l'acquisition, l'organisation et la gestion de toutes maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de jour et centres de soins de jour, et toutes structures jugées utiles ou nécessaires pour l'accueil, l'hébergement et l'aide aux personnes âgées, et ce dans le respect des valeurs chrétiennes qui sont à la base de la création et du développement de la Société.

Objet

Pour réaliser son but social, la Société accueille, crée en son sein, voire prend des participations dans différentes Associations ou Sociétés actives dans les secteurs cités à l'article des présents statuts. Elle définit les stratégies spécifiques à celles-ci de manière à créer entre elles une dynamique et une solidarité commune.

La Société pourra, le cas échéant, se livrer à des activités lucratives accessoires, étant entendu qu'elles devront nécessairement être en rapport avec l'activité principale non lucrative et que les profits éventuels qui en résulteraient soient exclusivement affectés au but social désintéressé tel que défini à l'article 5 des présents statuts, et dans ce cadre à la solidarité entre ses différentes entités.

La Société peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son objet social en ce compris l'acquisition d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fourniture et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet ou celui de ses membres effectifs. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.»

14. Adaptation des statuts

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

15. Comptes de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 90.000 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit 0 euro, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

16. Nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Strebo Services".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. But - Objet

But

La Société poursuit un but désintéressé.

La Société a pour but la promotion, la construction, l'acquisition, l'organisation et la gestion de toutes maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de jour et centres de soins de jour, et toutes structures jugées utiles ou nécessaires pour l'accueil, l'hébergement et l'aide aux personnes âgées, et ce dans le respect des valeurs chrétiennes qui sont à la base de la création et du développement de la Société.

Objet

Pour réaliser son but social, la Société accueille, crée en son sein, voire prend des participations dans différentes Associations ou Sociétés actives dans les secteurs cités à l'article des présents statuts. Elle définit les stratégies spécifiques à celles-ci de manière à créer entre elles une dynamique et une solidarité commune.

La Société pourra, le cas échéant, se livrer à des activités lucratives accessoires, étant entendu qu'elles devront nécessairement être en rapport avec l'activité principale non lucrative et que les profits éventuels qui en résulteraient soient exclusivement affectés au but social désintéressé tel que défini à l'article 5 des présents statuts, et dans ce cadre à la solidarité entre ses différentes entités.

La Société peut réaliser toutes les opérations de gestion ou autres nécessaires à la poursuite de son objet social en ce compris l'acquisition d'immeubles, sous quelque forme que ce soit, la passation de marchés de travaux, fourniture et services ou la conclusion d'autres types de contrats tels que des contrats de bail ou de location-vente devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet ou celui de ses membres effectifs. Elle peut conclure des contrats d'entreprise avec des tiers, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité d'entrepreneur, ce qui implique également la possibilité de conclure des accords scientifiques et de recherches, entre autres, avec des universités ou des entreprises actives dans les domaines sus décrits. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apport

En rémunération des apports, huit cent nonante (890) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de

L'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à

défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés **par deux (ou plus) administrateurs agissant conjointement**.

Il/elle/ils ne doit (vent) pas présenter la preuve de ses/leurs pouvoirs aux tiers.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de mai, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul

actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la

loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

17. Renouvellement des mandats

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

1. Madame CAUDRON, Anne-Sophie Pascale Michelle, née à Binche le douze février mil neuf cent septante-huit, domiciliée à 1450 Chastre, Rue Gaston Delvaux 141/0001.
2. Monsieur COULIE, Bernard Roland Robert, né à Bruxelles le seize avril mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Avenue de Cîteaux 22
3. Monsieur DE COSTER, Patrick Marie Louis, né à Leuven le trente et un août mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à 5530 Yvoir, Rue du Calvaire, Godinne 9.
4. Monsieur DEHAME, Pierre, né à Charleroi le quinze mai mil neuf cent cinquante-six, domicilié à 6150 Anderlues, Rue Paul Janson 110.
5. Monsieur DEHASPE, Philippe Arnold Jacques, né à Ixelles le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-cinq, domicilié à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, Rue du Pontonnier, 26.
6. Monsieur DELMOITIEZ, Jacques Silvain, né à Offenbach (Allemagne) le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à 7060 Soignies, Chemin Saint-Landry 17.
7. Madame DESCLÉE de MAREDSOUS, Isaline Marie Nathalie Ghislaine, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue du Jeu de Paume 41.
8. Monsieur GRAUX, Pascal Jean Claude Ghislain, né à Epinois le trois mai mil neuf cent cinquante-six, domicilié à 7134 Binche (Leval-Trahegnies), Bois Tonnin 100.
9. Monsieur LAVAUX, David, né à Binche, le deux janvier mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 6560

Erquelinnes, Rue Léopold 3 14.

10. Madame LINKENS, Isabelle Chantal, née à Liège le vingt-deux mai mil neuf cent septante-neuf, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, Rue du Paradis 60.

11. Madame MAHEUX, Catherine, née à Charleroi le sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf, domiciliée à 7100 La Louvière, Rue du Parc 63/0008.

12. Maître MAIRIAUX, Bernard Antoine Guy Marie Joseph Ghislain, avocat(e), né à Haine-Saint-Paul le douze juin mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à 7100 La Louvière, Rue du Parc 73/0005.

13. Monsieur MATON, Michel Luc Daniel Marie, né à Tournai le quatorze avril mil neuf cent soixante et un, domicilié à 6543 Lobbes (Bienne-lez-Happart), Rue Verte 6.

14. Monsieur MERCIER, Stéphan Marie José, né à Léopoldville (République démocratique du Congo) le premier mai mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Rue Pierre Marchand 45.

15. Monsieur STURBOIS, Jean-Michel, né à Mons le vingt-six février mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à 7022 Mons, Rue des Canadiens 170

16. Monsieur TESOLIN, Giorgio Antonio, de nationalité italienne, né à Mignault le dix octobre mil neuf cent cinquante-six, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, Chemin du Pignolet 1.

17. Madame THIRAN, Christine Marie Françoise Renée, née à Namur le dix-sept avril mil neuf cent soixante-huit, domiciliée à 1330 Rixensart, Avenue du Touquet 28.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

18. Sièges

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7100 La Louvière, rue Ferrer, 159.

19. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant ensemble ou séparément, avec pouvoirs de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès des autres administrations compétentes.

Sont désignés : Madame Caudron et Monsieur Coulie prénommés.

Pour extrait analytique conforme (signé S.BAVIER)